

**Convention de partenariat
Entre la Collectivité européenne d'Alsace
Et
l'entreprise OCITO Services à la Personne
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de l'accompagnement dans l'emploi
via l'insertion par l'activité économique des bénéficiaires du rSa.**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-4-4-2 du 8 juillet 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'entreprise OCITO Services à la Personne représentée par son gérant, Monsieur Patrick LIDIANI, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'organisme ».

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-2-4-1 du 28 mars 2022 portant sur la Politique de la Solidarité,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 4 janvier 2022, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'organisme met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, diverses actions d'insertion en matière d'accompagnement adapté du social vers l'emploi, conformément aux stipulations de la présente convention.

La mise en œuvre de ces actions s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets 2022 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace et présente donc un intérêt majeur pour cette dernière.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'organisme et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue, pour 2022 une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après. Cette subvention devra uniquement être employée en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-après que l'organisme s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Considérant la politique d'insertion et d'accès à l'emploi portée par la Collectivité européenne d'Alsace et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2022 se réfère notamment aux trois principaux items suivants de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2022 : l'accompagnement social, l'accompagnement socioprofessionnel, l'accompagnement professionnel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'octroyer une subvention à l'organisme au titre de l'action mentionnée ci-dessous, conformément à l'appel à projets 2022 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/personnes-en-difficultes-et-insertion/>) et sur la base de la réponse de la structure à ce dernier.

La subvention allouée par la CeA devra être employée pour réaliser **l'accompagnement dans l'emploi via l'insertion par l'activité économique des bénéficiaires du rSa.**

Ainsi, la subvention doit être uniquement affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action listée ci-dessus.

L'organisme envisage d'employer 3 salariés en insertion bénéficiaires du rSa.

La subvention devra exclusivement être affectée à la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel et à l'encadrement technique des salariés de l'ACI, cofinancé le cas échéant par le FSE et l'Etat.

Les attendus de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'accompagnement des bénéficiaires du rSa sont définis dans l'appel à projets. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **18 750 €** au titre de l'Accompagnement dans l'emploi via l'insertion par l'activité économique.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue, par accord entre les parties, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte correspondant à 70 % de la subvention, versé après signature de la présente convention et réception d'un exemplaire signé par la CeA.
- Solde correspondant à un maximum de 30 % de la subvention, versé au second semestre 2022, au vu de la production d'un bilan semestriel de l'action avant le 31 juillet 2022.

Si l'organisme ne met pas en œuvre tout ou partie de l'action subventionnée à l'article 1^{er} dans les conditions définies dans la présente convention et l'appel à projets 2022 précité, et notamment s'il ne réalise pas la totalité de cette action, ou qu'il ne prend pas en charge autant de bénéficiaires du revenu de Solidarité active qu'attendu en raison notamment de vacances de postes prolongées ou récurrentes, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pourra réduire la subvention accordée à due concurrence de l'action réellement réalisée.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à :

- Transmettre un exemplaire de la convention signée dans les meilleurs délais ;
- Mettre en œuvre l'action définie à l'article 1^{er} et respecter ce faisant le cadre de l'appel à projets 2022 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er} ;
- Transmettre à la CeA avant le 31 juillet 2022 le bilan quantitatif intermédiaire mentionné aux articles 4 et 8, portant sur l'action subventionnée listée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022 ;
- Transmettre à la CeA avant le 1^{er} février 2023 à la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la CeA, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, et quantitatif) et avant le 30 juin 2023 le bilan financier ;
- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;

- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- Être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- Garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- Prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir les personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- Offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux ;
- Respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- Ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- Faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'action définie à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- Informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- Informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 10 et 12.

Article 6 : L'usage du système d'information

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition du bénéficiaire le Système d'Information du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SI SPIE) intégrant le Dossier Unique d'Insertion (DUI) des bénéficiaires du rSa. Ce système d'information sera étendu à l'ensemble du territoire alsacien au courant de l'année 2022.

L'annexe 6.5 de l'appel à projets précise les engagements à respecter en matière d'utilisation du SI.

Article 7 : Autres justificatifs

L'organisme s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou

toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les organismes percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- un rapport d'activité sur la mise en œuvre de l'action subventionnée.

Article 8 : Evaluation

Les indicateurs de résultats qui seront utilisés par la Collectivité européenne d'Alsace sont définis dans l'annexe 6.3 – évaluation des résultats, de l'appel à projets. Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide du support fourni par la Collectivité européenne d'Alsace, qui pourra être complété par tout autre document propre à la structure.

Conformément aux articles 4 et 5, un bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'action réalisée du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 juillet 2022.

A l'issue de l'action et avant le 1er février 2023, l'organisme fera parvenir à la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la CeA, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, et quantitatif) et avant le 30 juin 2023 le bilan financier.

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

L'action subventionnée mise en œuvre par l'organisme fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par ses soins, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations pour les éventuels partenariats ultérieurs.

Article 9 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'organisme doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'organisme devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 10 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'organisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'organisme pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Le Président de la CeA en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de l'organisme, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'organisme de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données

personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'organisme s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Résiliation

12.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

12.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

12.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

12.4. En cas d'ouverture de dissolution de l'organisme, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'organisme ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par l'organisme, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque subvention déjà versée et non utilisée.

Article 13 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement Budgétaire et Financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement Budgétaire et Financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 15 : Règlement des litiges

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
Strasbourg, le .

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'entreprise OCITO Services
à la Personne
Le Gérant

Frédéric BIERRY

Patrick LIDIANI